

DECISION N°2020-L0568/ARCOP/ORD

sur recours de ISONET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques de l'ONEA (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 Septembre 2020 de ISONET contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 05) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Serge CONOMBO et François SAM, conseil et gérant de ISONET;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Marcelin GNOUMOU, représentant de l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Macaire ZONGO, représentant IT PROJET ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques de l'ONEA (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2909 du mercredi 26 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 août 2020 ; que ISONET a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 28 août 2020 ; qu'insatisfait de la réponse fournie par l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du 02 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques de l'ONEA (lot 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ISONET non conforme au motif que le marché similaire proposé n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO demandait un (01) seul marché similaire ; qu'il en a fourni trois (03) à savoir les marchés :

- 1) marché N°006/2017/ONEA suivant la demande de prix N°001/2016/ONEA/DG/DM paru dans la revue des marchés publics N° 1842-1847 du 01/08/2016 pour l'acquisition, l'installation et la configuration de switch au profit de l'ONEA avec un montant total toutes taxes comprise de 13 293 323 FCFA et un procès-verbal de réception ;
- 2) marché N°2016-124/DG.SONAPOST/DPM/DM pour la fourniture et l'installation d'imprimantes, d'onduleurs, de scanners, de switch, de lecteurs de code à barres, de routeurs, de modules de batteries d'onduleurs et de tablettes (lot2) pour un montant total toutes taxes comprise de 115 893 791 FCFA et un procès-verbal de réception définitive ;
- 3) marché N°23/00/01/04/00/2018/0048/MENA/SG/DAF passé suite à la commande de cotation formelle N°2018-000232/MENA/SG/DMP du 31 /05/208 relative à l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGEFTP du MENA pour un montant de 8 978 257 FCFA, accompagné d'un procès-verbal de réception ;

que parmi ces marchés un (01) a été exécuté au profit de l'ONEA ; que mieux celui de la SONAPOST est de nature et de complexité largement supérieure aux exigences du DAO ; qu'au regard donc de ce qui précède, il estime que son offre est techniquement conforme et économiquement la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un (01) marché similaire exécuté au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité en insistant sur le fait que le marché similaire n'est pas un marché identique ; que la publication des résultats provisoires est imprécise sur la non-conformité de ses marchés ;

considérant que la CAM a noté que les marchés fournis ne prennent pas en compte l'aspect IDU, ODU car le lot 05 concerne l'acquisition de huit (08) équipements réseau (IDU, ODU et accessoires pour connexion BLR, SWITCH) ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'un marché similaire n'est pas un marché identique ; que la CAM dans son analyse a recherché des marchés identiques, toute chose qui est à proscrire dans l'analyse des offres ; que le requérant a produit au moins un (01) marché similaire qui doit être pris en compte ; qu'en tout état de cause, au regard du montant prévisionnel du lot 05 concerné, il tombe sous le coup d'une demande de prix ; que cette procédure ne permet pas de requérir des marchés similaires ;

que de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ISONET est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ISONET est fondée ; que contrairement aux observations de la CAM, il a présenté au moins un (01) marché de nature et de complexité similaires conformément au DAO ;

-que, par ailleurs, au regard du seuil de l'appel d'offres de 75.000.000 francs non atteint pour ce lot, les marchés similaires ne devaient pas être exigés ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2019/ONEA/DG/DM/SMFS pour la fourniture de matériels informatiques de l'ONEA (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*